Avertissements Agricoles Auvergne ®

Grandes Cultures

Bulletin technique N° 13 du 30/07/1997



MAÏS

Pyrale : Le vol se termine.
Pucerons : Population très faible.

TOURNESOL

Phomopsis : Quelques symptômes en secteurs sensibles.
Ne plus intervenir, mais faire un bilan avant la moisson.

REGLEMENTATION

« Produire plus propre » 2 ème phase : Utilisation de diuron, DNOC, simazine, atrazine et aldicarbe.
Publication JO du 04/07/97.

MAÏS

Stades : panicules visibles à sortie des soies - floraison.

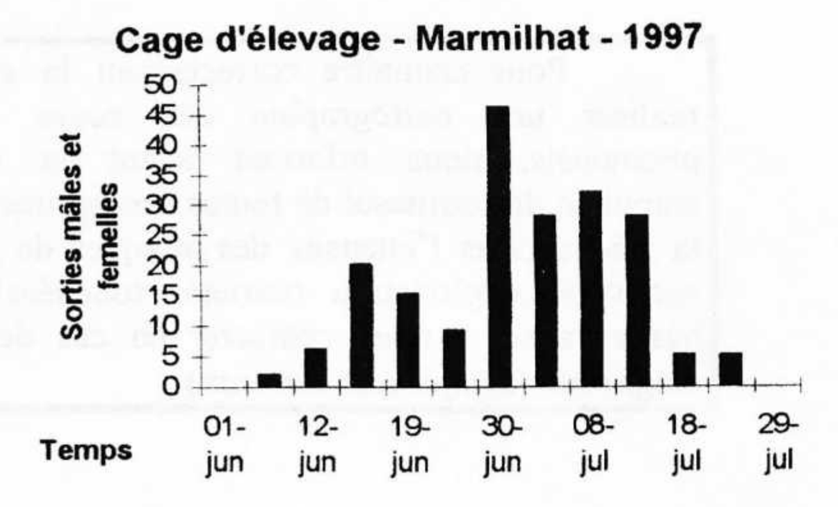
Pyrale

Le vol se termine. Encore quelques captures dans le réseau de piégeage sexuel localement notamment en secteurs tardifs.

Fin des émergences en cage d'élevage le 29/07.

Le pic de vol a été atteint (sommation des températures en base 10 depuis le 01/01 de 520 à 530°C) entre le **07** et le **20/07** selon les postes météo.

Postes Météo	Pic de vol atteint le
La Ferté-Hauterive	12/07
Neuvy	15/07
St Pourçain / Besbre	16/07
Chareil-Cintrat	19/07
Charmes	13/07
Lurcy-lévis	19/07
Aulnat	07/07
Plauzat	20/07
Brioude	17/07
Aurillac	490°C le 26/07



Directeur Gérant : J.François CHAUVEAU - CPPAP N° 2315AD - ISSN : 1254 - 6372



Publication mensuelle
Abonnement annuel : 300 Frs
Chéques : Régie de recette D. R. A. F.
Imprimerie D. R. A. F.

D.R.A.F. Service Régional
de la Protection des Végétaux
Marmilhat B.P. 45 - 63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.83 - Fax : 04.73.90.83.70

Lieu	Début du vol	Activité maximale	Cumul 21 au 28/07	Cumul 14 au 20/07	Cumul total
La Ferte-Hauterive	09/06	23/06 au 08/07	0	2	68
St-Bonnet-de-Rochefort	10/06	23/06 au 08/07	?	3	33
Authezat	09/06	27/06 au 04/07	0	0	10
St-Babel	18/06	08/07 au 14/07	2	8	49
Lempdes - 43	?	01/07 au 04/07	1	1	74
Roannes St-Mary - 15	24/06	05/07 au 15/07	5	0	58

Il est désormais trop tard pour intervenir.

Pucerons

Les populations sont toujours très faibles, ne nécessitant aucune intervention.

Maintenir une surveillance. Il faut surtout se préoccuper de l'espèce *Rhopalosiphum padi* (puceron vert foncé presque noir avec une zone rougeâtre à l'arrière de l'abdomen).

Seuil : 1 panicule sur 2 colonisé.

TOURNESOL

Stades : Floraison complète.

Phomopsis

Quelques symptômes sur feuilles sont notés ponctuellement depuis la mi-juillet uniquement dans les secteurs déjà connus les plus contaminés de l'Allier les années précédentes (contaminations du 20 au 25/06).

Le modèle ASPHODEL a encore détecté des projections et des contaminations entre le 11 et le 14/07 dans l'Allier. En Limagne, le risque est nettement plus faible.

Pour connaître correctement la situation et réaliser une cartographie des zones à risques phomopsis, nous informer avant la maturation complète du tournesol de toutes vos appréciations sur la fréquence et l'intensité des attaques de phomopsis sur votre exploitation (variétés touchées). Ne pas hésiter aussi à nous contacter en cas de doute de diagnostic (symptômes douteux).

Les symptômes du Phomopsis (feuille, tige, capitule) :

➼ *Sur feuilles* : les premiers symptômes se manifestent sur feuilles. Une petite nécrose brune apparaît sur le bord du limbe à l'extrémité d'une nervure (principale ou secondaire). Elle se développe à cheval sur la nervure et forme une **tache nécrotique triangulaire** dont la pointe est dirigée vers le pétiole. Une zone marginale jaune sur le front de progression est observée. Dès que le pétiole est atteint la feuille se dessèche.

➼ *Sur tige* : Dès que le pétiole est envahi, le champignon passe sur tige et une tache brun-rouge centrale sur le point d'insertion apparaît. En condition favorable, la nécrose progresse d'abord verticalement puis encercle la tige (tache encerclante). Sous la tache, les vaisseaux prennent un teint marron et la moelle se colore en rose-beige. La moelle se rétracte et forme un aspect caractéristique : le symptôme « pile d'assiettes ».

➼ *Sur capitule* : taches marrons au dos du capitule. D'abord arrondies, les taches progressent vers la crosse et deviennent triangulaires.

Attention aux confusions :
Les symptômes sur tiges sont parfois confondus à des attaques de phoma. Le phoma présente des taches plus sombres et sont rarement encerclantes. Elles sont aussi souvent superficielles.

cette fin, parcs, jardins, trottoirs, bordures de voies et aires non cultivées).

Cette mesure entre en vigueur au jour de la publication au Journal Officiel de la République Française du présent avis.

Avis aux détenteurs d'autorisation de mise en marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant du Méthyl dinitro phénol (D.N.O.C.)

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et après avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 28 janvier 1997, sur proposition du Comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 29 avril 1997, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche décide :

- ***le retrait*** de toutes les autorisations de mise sur le marché des préparations à base de **DNOC** ***à l'exception de celles visant les traitements d'hiver des cultures pérennes bénéficiant actuellement d'une telle autorisation.***

- ***l'interdiction*** de commercialisation et d'utilisation des préparations à base de **DNOC** visant les usages autres que les traitements d'hiver des cultures pérennes ci - avant précisés.

Ces mesures entrent en vigueur au jour de la publication au Journal Officiel de la République Française du présent avis.

La mise en conformité de l'étiquetage des préparations concernées avec les présentes décisions devra intervenir avant le 1er janvier 1998.

Avis aux détenteurs d'autorisation de mise en marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant de la simazine

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et après avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 28 janvier 1997, sur proposition du Comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 29 avril 1997, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche décide :

l'interdiction d'emploi des préparations à base de **SIMAZINE** pour les zones non agricoles (jardins d'amateur, gazons, arbres et arbustes d'ornement (y compris les rosiers) plantés à

Avis aux détenteurs d'autorisation de mise en marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de substances phytopharmaceutiques contenant de l'atrazine

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et après avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 28 janvier 1997, sur proposition du Comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 29 avril 1997, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche décide :

l'interdiction d'emploi des préparations à base d'**ATRAZINE** pour les zones non agricoles (jardins d'amateur, gazons, arbres et arbustes d'ornement (y compris les rosiers) plantés à cette fin, parcs, jardins, trottoirs, bordures de voies et aires non cultivées).

Cette mesure entre en vigueur au jour de la publication au Journal Officiel de la République du présent avis.

751

« Produire plus propre » - 2 ème phase

Publication du J.O. du 04 juillet 1997

Avis aux détenteurs d'autorisation de mise en marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant de l'aldicarbe

En application de l'article 3 du décret n° 79-451 du 3 juillet 1979 pris pour application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et relatif aux produits antiparasitaires à usage agricole, des articles R.5163 et suivants du décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique et de l'article 1er de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole.

- Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de préparations à base d'**ALDICARBE** doivent faire parvenir au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DGAL/SDPV-175 rue du Chevaleret-75646 PARIS CEDEX 13), pour chaque trimestre de l'année civile et au plus tard, le quinzième jour du mois suivant, ***une déclaration précisant les quantités commercialisées et leurs destinataires***.

- Toute entreprise assurant la distribution de préparations phytopharmaceutiques à base d'**ALDICARBE** doit adresser à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (SRPV) dont elle dépend ou pour les départements d'Outre Mer à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (S.P.V.) pour chaque trimestre de l'année civile et au plus tard, le quinzième jour du mois suivant, ***une déclaration précisant les noms et adresses des destinataires de ces préparations ainsi que les quantités distribuées à chaque destinataire***.

Ces mesures entrent en vigueur au jour de la publication au Journal Officiel de la République Française du présent avis.

Avis aux détenteurs d'autorisation de mise en marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant du diuron

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et après avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 28 juillet 1997, sur proposition du Comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 29 avril 1997, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche décide :

- ***l'interdiction*** de commercialisation et d'utilisation des préparations contenant du ***DIURON*** comme seule substance active pour les zones non agricoles (jardins d'amateur, gazons, trottoirs, arbres et arbustes d'ornement (y compris rosiers) plantés à cette fin, parcs, jardins, trottoirs, bordures de voies et aires non cultivées).

- ***la limitation*** des doses d'emploi en zones non agricoles des préparations associant le **DIURON** à d'autres substances actives à ***3000 g*** de diuron par an et par hectare effectivement traité.

- ***la limitation*** des doses d'emploi en zones agricoles des préparations contenant du **DIURON** à ***1800 g*** de diuron par an et par hectare effectivement traité.

Ces mesures entrent en vigueur au jour de la publication au Journal Officiel de la République Française du présent avis.

La mise en conformité de l'étiquetage des préparations visées par les présentes décisions devra intervenir avant le 1er janvier 1998.